

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des finances
et de la
souveraineté industrielle et numérique

Comptes publics

Circulaire du 18 janvier 2023

**établissant les modalités spécifiques de constitution et de gestion de la garantie du destinataire certifié
et présentant le nouvel acte d'engagement de garantie**

**modifiant la circulaire du 19 juin 2001 relative au règlement du cautionnement n° CIA 200
modifiant la circulaire du 25 novembre 2013 relative à la procédure du cautionnement limité en montant**

Date d'entrée en vigueur du texte : 13 février 2023

La directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte), dont l'entrée en vigueur est prévue le 13 février 2023, crée deux nouveaux statuts, le « destinataire certifié » et l'« expéditeur certifié ».

Elle définit le « destinataire certifié » comme une personne physique ou morale enregistrée auprès des autorités compétentes de l'État membre de destination afin de recevoir, dans l'exercice de sa profession, des produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et ensuite introduits sur le territoire d'un autre État membre.

Le a) de l'article 35 de la directive dispose que le destinataire certifié doit préalablement à l'expédition des produits, constituer une garantie couvrant les risques inhérents au non-paiement des droits d'accise qui peut survenir au cours du mouvement via les territoires des États membres de transit et dans l'État membre de destination.

Dans l'attente de la prochaine parution de la partie réglementaire du Code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'article 6 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021¹ transpose cette disposition au niveau national.

La France n'ayant pas retenu l'option dérogatoire prévue au 3 de ce même article 35 autorisant que la garantie puisse être constituée par le transporteur, le propriétaire des produits soumis à accise, l'expéditeur certifié, ou conjointement par toute combinaison de deux ou de plusieurs de ces personnes avec ou sans le destinataire certifié, la présente instruction développe, au regard de l'entrée en application de la directive européenne, le dispositif de garantie encadrant le nouveau statut de « destinataire certifié ».

La présente circulaire a donc pour objet d'établir les modalités spécifiques de constitution et de gestion de la garantie du destinataire certifié, ainsi que de présenter le nouvel acte d'engagement de garantie.

Toutefois, les actes de cautionnement antérieurement souscrits sur le modèle du cerfa n°10646-02 « Acte de cautionnement n°3750 » demeurent valides. Leur renouvellement sous le nouveau modèle se fera en suite d'une demande d'actualisation de l'acte ou de dépôt d'un nouvel avenant.

¹ Décret portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

Annexe A – Tableau des impositions couvertes par type de crédit de droit précisant les statuts fiscaux concernés

Annexe B – Acte d’engagement de garantie (Engagement général + Annexes 1 et 2)

Annexe C – Recettes des douanes compétentes en matière de contributions indirectes et leurs coordonnées

Annexe D - Visuels de l’acte d’engagement de garantie

Annexe E – Fiche d’activité relative aux produits alcooliques détenus dans l’entrepôt fiscal suspensif des droits d’accises

Annexe F – Fiche d’activité relative aux produits alcooliques mis à la consommation en sortie du régime suspensif

Annexe G – Fiche d’activité relative aux produits alcooliques expédiés en régime de suspension des droits d’accises à destination d’un autre État membre et/ou sur le territoire national

Annexe H – Fiche d’activité relative aux produits alcooliques réceptionnés par le destinataire certifié préalablement mis à la consommation sur le territoire d’un autre État membre

La circulaire du 19 juin 2001 (Bulletin officiel des douanes n° 6517 du 29/06/2001 - Texte n° 01-100) est modifiée comme suit :

- **Dans l'ensemble du texte de la présente circulaire**, les termes « acte de cautionnement » et « acte de cautionnement n° 3750 » sont remplacés par le terme « acte d'engagement de garantie ».
- **Dans la « Portée de la réforme »**,
 - le c) est rédigé de la façon suivante :
« c) souscription d'un acte d'engagement de garantie par opérateur dans la limite de la territorialité de la direction régionale sur lequel sont situés ses lieux de risque ; »
 - le h) est supprimé.
- **Au Chapitre 1 (La fiscalité) :**
 - À la section I (Boissons) sont supprimés les taxes et prélèvements suivants :
 - la taxe parafiscale perçue au profit du Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles (article 358 et suivants, annexe II du CGI²) ;
 - la taxe parafiscale pour le financement de certains organismes interprofessionnels de vins (article 361 bis, annexe II du CGI³) ;
 - la taxe parafiscale sur les vins perçue au profit de l'Association nationale de développement agricole (ANDA) (article 363 E, annexe II du CGI⁴) ;
 - la taxe parafiscale perçue au profit du Bureau national interprofessionnel du calvados, du pommeau et des eaux de vie de cidre et de poiré (BNICE) (articles 364 et suivants, annexe II du CGI⁵) ;
 - et, le prélèvement BAPSA sur le produit du droit de consommation (article 1615 bis du CGI⁶).
 - À la section II (Garantie des matières d'or, d'argent et de platine) est supprimé le droit spécifique sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine (article 527 du CGI⁷).
 - La section IV (Céréales et oléagineux) est supprimée en raison de l'abrogation des articles relatifs aux cotisations et taxes suivantes :
 - la cotisation de solidarité sur les céréales (article 564 quinquies du CGI⁸) ;
 - la cotisation de solidarité sur les graines oléagineuses (article 564 sexies du CGI⁹) ;
 - la taxe BAPSA sur les farines, semoules et gruaux de blé tendre (article 1618 septies du CGI¹⁰) ;
 - la taxe parafiscale sur les graines oléagineuses perçue au profit de l'Association nationale de développement agricole (ANDA) (article 363 F, annexe II du CGI¹¹) ;
 - taxe parafiscale sur les céréales et le riz perçue au profit de l'Association nationale de développement agricole (ANDA) (article 363 FA, annexe II du CGI¹²) ;
 - et, la taxe parafiscale pour le financement des actions du secteur céréalier [taxe FASC] (articles 363 AE et suivants, annexe II du CGI) suivants, annexe II du CGI¹³).
 - À la section V (Impositions communales) est supprimée la licence des débitants de boissons (article 1568 et suivants du CGI¹⁴).
 - À la section VI (Divers) sont supprimés les droits, taxes et cotisations suivantes :
 - le droit de recherche (article 560 du CGI¹⁵) ;

2 Périmé par Décret n°2004-304 du 26 mars 2004 - art. 2 () JORF 30 mars 2004.

3 Périmé par Décret n°2004-304 du 26 mars 2004 - art. 2 () JORF 30 mars 2004.

4 Périmé par Loi 2002-1576 2002-12-30 art. 43 C I Finances rectificative pour 2002 JORF 31 décembre 2002.

5 Périmé par Décret n°2002-1545 du 24 décembre 2002 - art. 3 () JORF 31 décembre 2002.

6 Abrogé par Loi - art. 42 (V) JORF 31 décembre 2003.

7 Abrogé par Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 26 (V).

8 Abrogé par Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 21 (V).

9 Abrogé par Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 21 (V).

10 Abrogé par Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 26 (V).

11 Périmé par Loi 2002-1576 2002-12-30 art. 43 C I Finances rectificative pour 2002 JORF 31 décembre 2002.

12 Périmé par Loi 2002-1576 2002-12-30 art. 43 C I Finances rectificative pour 2002 JORF 31 décembre 2002.

13 Périmé par Décret n°2004-304 du 26 mars 2004 - art. 2 () JORF 30 mars 2004.

14 Abrogé par Loi - art. 27 (V) JORF 31 décembre 2002.

15 Abrogé par Loi - art. 60 (V) JORF 29 décembre 2001.

- le droit de fabrication sur les boissons de raisins secs (articles 353 et 564 du CGI¹⁶) ;
 - les droits relatifs à la circulation sur les raisins secs à boissons (articles 356¹⁷ et 564 du CGI) ;
 - la taxe spéciale sur le sucre utilisé au sucrage en première cuvée (articles 422¹⁸ et 564 du CGI) ;
 - la cotisation à la production sur les sucres, l'isoglucose et le sirop d'inuline (articles 564 ter, 564 quater et 564 quater A du CGI¹⁹).
- À la section VI (Divers), la référence réglementaire de l'octroi de mer et du droit additionnel à l'octroi de mer est remplacée par « Loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 ».
- **Au Chapitre 3 (Les crédits des droits) :**
 - À la sous-section A de la section I (Généralités) est ajouté « les destinataires certifiés (article 6 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021) » ;
 - À la section II (Les différents crédits des droits) est ajoutée la sous-section « **I – Le crédit spécifique du destinataire certifié** » qui est ainsi rédigé :

« La spécificité de ce crédit est de combiner, à la fois, la couverture des risques inhérents au non-paiement des droits²⁰ auxquels sont assujettis les produits repris sur le document d'accompagnement électronique simplifié (DAES) suite à

- des irrégularités survenues au cours du mouvement via les territoires des États membres de transit et sur le territoire de la France métropolitaine, une fois la marchandise sortie de l'État membre d'expédition où les droits ont été acquittés ;
- et, au non-paiement à échéance déclarative des droits devant intervenir en suite de la réception de la marchandise, sauf si cette dernière relève du régime de l'exonération ou est replacée en entrepôt fiscal suspensif (EFS) lorsque le destinataire certifié est également titulaire de la qualité d'entrepoteur agréé.

La circulation des produits préalablement mis à la consommation dans l'État membre d'expédition ne peut s'effectuer qu'entre un expéditeur certifié et un destinataire certifié²¹. Toutefois, une personne ayant obtenu la qualité d'entrepoteur agréé ou de destinataire enregistré peut agir, sous réserve de se conformer aux obligations prévues pour chacune des qualités concernées, en tant que destinataire certifié²².

Le destinataire certifié qui réceptionne des produits soumis à accise sur le territoire de la France métropolitaine présente à l'administration, dans un délai de cinq jours ouvrables, un accusé de réception par l'intermédiaire du système d'informatisation du suivi des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise dans lequel il précise la destination des produits²³ :

- l'acquiescement des droits dus ;
- le remplacement en suspension s'il dispose également d'un agrément d'entrepoteur agréé sur le même site ;
- ou, le régime de l'exonération.

Lorsque les données de l'accusé de réception sont reconnues valides par l'administration, l'accusé de réception est réputé constituer une preuve suffisante de l'issue régulière de la circulation des produits soumis à accise²⁴.

Le destinataire certifié, également entrepoteur agréé, sous réserve que le site de réception et l'entrepôt fiscal suspensif soient localisés à la même adresse, qui souhaite procéder à des déplacements en suspension de produits réceptionnés depuis un autre État membre de l'UE, doit procéder au préalable à la réactualisation des crédits de droit de la garantie de son agrément d'entrepoteur agréé, lorsqu'elle est constituée sous la forme d'une garantie limitée en montant, ou si cet agrément bénéficie de dispenses de garantie.

La liquidation des droits est mensuelle et intervient au plus tard le dix de chaque mois par le dépôt d'une déclaration en suite de mouvements intracommunautaires (DMI) dans l'applicatif CIEL. La DMI du mois de dépôt indique le montant de l'accise due au titre des réceptions du mois précédent. Le paiement intervient à la date de dépôt de la déclaration.

Le crédit spécifique garantit également l'ensemble des droits dus résultant de cette globalisation. »

16 Respectivement abrogés par Ordonnance n°2004-281 du 25 mars 2004 - art. 11 () JORF 27 mars 2004 et Ordonnance n°2015-1247 du 7 octobre 2015 - art. 4.

17 Abrogé par Ordonnance n°2004-281 du 25 mars 2004 - art. 11 () JORF 27 mars 2004.

18 Abrogé par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 26 (V).

19 Abrogé par Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 - art. 92 (V) JORF 27 décembre 2006.

20 Accise et autres taxes nationales auxquelles sont assujettis les produits en provenance d'un autre État membre.

21 Article 33 de la directive 2020/262.

22 Article 35-7 de la directive 2020/262.

23 Article 37 de la directive 2020/262.

24 Article 37 de la directive 2020/262.

- À la section II (Les différents crédits des droits) est ajouté la sous-section « **J – Les modalités de garantie des opérateurs occasionnels** » qui est ainsi rédigé :

« Le destinataire enregistré et le destinataire certifié ne recevant des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel doivent, préalablement à leur expédition y être autorisé par l'administration des douanes et droits indirects.

Les qualités de destinataire enregistré occasionnel ou de destinataire certifié occasionnel sont accordées aux personnes qui consignent les droits dus, afin de couvrir les risques inhérents à des irrégularités pouvant survenir, pour le premier, à réception des marchandises, et pour le second, au cours du mouvement sur le territoire des États membres de transit et sur le territoire de la France métropolitaine, et à destination.

L'attestation de consignation délivrée par l'administration établit que les droits ont été garantis.

L'autorisation est limitée, à une seule et unique opération, à la quantité de produits pour laquelle les droits d'accise ont été consignés, à un seul expéditeur, et est valable le temps nécessaire à l'acheminement et à la réception des marchandises par le destinataire. »

- **Au Chapitre 7 (L'acte de cautionnement n°3750),**

- l'intitulé du présent chapitre est remplacé par « L'acte d'engagement de garantie » ;
- la **section I du présent chapitre intitulé « Présentation »** est ainsi rédigé :

« **I – Présentation**

L'acte d'engagement de garantie, dont le modèle est repris en Annexe 2, utilisable à compter du 13 février 2023 sous couvert de la présente circulaire se présente sous la forme d'un feuillet de trois pages :

- la première page, dont la complétion est obligatoire, constitue l'engagement général du garant envers un principal obligé nommément désigné, au bénéfice du comptable public en charge du recouvrement des taxes visées au Chapitre 1 ;
- la deuxième page dénommée « Annexe 1 », recense les spécificités des sous-entrepôts agréés, dont la gestion est partiellement ou totalement assuré par le principal obligé ayant la qualité d'entrepôt agréé, dit « principal » ;
- la troisième page, dénommée « Annexe 2 », recense respectivement pour une activité garantie
 - les différents lieux de risques d'un entrepôt agréé,
 - les sites de réception d'un destinataire enregistré ou certifié,
 - ou, les sites d'expédition d'un expéditeur enregistré.

Les Annexes 1 et/ou 2 ne sont à renseigner que dans les cas de gestion de sous-entrepôts, et/ou de pluralité de lieux de risque, de sites de réception ou d'expédition.

Deux originaux de l'acte d'engagement de garantie doivent être déposés par le garant auprès de la recette des douanes territorialement compétente. L'un vaut titre de l'administration et est conservé par le receveur des douanes.

L'autre est destiné après enregistrement de l'acte au garant, à charge pour lui d'en transmettre une copie à son client, principal obligé. Une copie de cet acte d'engagement peut être transmise, sur demande, au principal obligé ou au(x) services gestionnaire(s) concerné(s). ».

- l'intitulé de la **section II du présent chapitre** est remplacé par « L'engagement général de garantie », qui est ainsi rédigé :

« **II – L'engagement général de garantie**

Il concerne un unique principal obligé garanti, quel que soit le nombre de lieux de risque, entrepôts fiscaux suspensifs et/ou sites de réception, situés

- dans le ressort territorial d'une direction régionale des douanes, ou, au choix de l'opérateur, dans celui d'une direction interrégionale,
- ou, sur l'ensemble du territoire national (Métropole et DOM) dans le cas d'un acte d'engagement centralisé.

Il est souscrit auprès de la DGDDI par le garant en garantie des obligations pesant sur le principal obligé.

A. En-tête de l'engagement général de l'acte d'engagement de garantie²⁵

- *Numéro client*

Il s'agit d'un numéro interne à l'organisme garant. Cette donnée est facultative.

- *Numéro d'ordre*

Le numéro d'ordre est indiqué par l'organisme garant. L'acte original est assorti du numéro d'ordre 1. Chaque acte est ensuite numéroté par le garant en série ininterrompue.

B. Désignation de la personne se portant garant, du créancier et du principal obligé²⁶

- *Désignation de la personne se portant garant*

L'engagement de la garantie s'appuie obligatoirement sur les dispositions du règlement du cautionnement n° CIA 200 entré en vigueur au 1er juillet 2001.

Hormis les cas de recours à une consignation ou une autorisation de cautionnement de groupe, le garant est un établissement financier régi par la loi du 24 janvier 1984 ou une société d'assurances habilitée à cet effet. Ces établissements doivent être agréés à se porter caution. C'est l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) qui les autorise à exercer une activité de caution en France. Veuillez consulter le [Registre des agents financiers – REGAFI](#) et le [Registre des organismes d'assurance – Refassu](#).

La personne se portant garant est désignée par sa forme juridique, sa raison sociale, son SIREN, ainsi que l'adresse du siège social ou du siège de l'établissement secondaire lorsque celui-ci possède son autonomie juridique.

Ces mentions sont suivies de la désignation de la personne habilitée à engager la société contractante.

Cette habilitation doit être justifiée par un extrait de délibération conforme aux statuts de la société, faisant apparaître expressément sa date d'effet et l'autorité qui l'a prononcée (selon le cas, conseil d'administration, directoire, ...).

- *Désignation du créancier²⁷*

Il s'agit du représentant de l'administration, le comptable public territorialement compétent pour le recouvrement des taxes visées au Chapitre 1. La rubrique est complétée de son ressort territorial, ainsi que de l'adresse de son lieu d'exercice.

- *Désignation du principal obligé²⁸*

Il s'agit de la personne bénéficiant de la couverture de la garantie souscrite par la personne se portant garant. Le principal obligé est identifié dans les mêmes conditions que cette dernière.

La rubrique « **Statut** » permet de sélectionner via un menu déroulant la qualité correspondant à l'activité « contributions indirectes » sollicitée ou déjà exercée. Elle n'est pas servie en cas de multiplicité des statuts pour une même activité. Ceux-ci sont alors renseignés en Annexe 2.

STATUT	DÉFINITION
<i>Entrepositaire agréé</i>	Opérateur détenant en suspension des produits soumis à accise, et effectuant des échanges en suspension avec des opérateurs situés dans d'autres États membres.
<i>Destinataire enregistré</i>	Opérateur habilité à recevoir des marchandises en suspension de droits d'accise provenant obligatoirement d'un entrepositaire agréé situé dans un autre État membre.
<i>Expéditeur enregistré</i>	Opérateur expédiant des produits en suspension de droits d'accise suite à leur mise en libre pratique (importation) vers un entrepositaire agréé situé en France ou dans un autre État membre.
<i>Destinataire certifié</i>	Opérateur habilité à recevoir des produits soumis à accise ayant été préalablement mis à la consommation sur le territoire de l'État membre d'expédition.
<i>Représentant fiscal VAD</i>	Opérateur procédant à des ventes à distance de boissons alcooliques à destination de particuliers français pour le compte d'un vendeur européen situé dans un autre État membre.

²⁵ Cf. Visuel 1 – Annexe D de la présente circulaire.

²⁶ Cf. Visuel 2 – Annexe D de la présente circulaire.

²⁷ Cf. Visuel 3 – Annexe D de la présente circulaire.

²⁸ Cf. Visuel 4 – Annexe D de la présente circulaire.

Sous-entrepôt agrée	Il s'agit d'un entrepositaire agréé confiant la détention de produits soumis à accise, dont il est le donneur d'ordre, à un tiers mandaté à cet effet, entrepositaire agréé, dit « principal ». Le mandat de gestion, total ou partiel, donné à ce dernier peut recouvrir toute ou partie des formalités inhérentes à l'activité sous-entrepôt agréé.
--------------------------------	---

Dans le cas d'un entrepositaire agréé dit « principal », fiscalement responsable, sous couvert d'un mandat de gestion total ou partiel, des produits appartenant à un ou plusieurs sous-entrepôts agréés, la case de la rubrique « **Extension sous-entrepôt** » doit être cochée. Les sous-entrepôts agréés sont alors désignés en Annexe 1. Lorsque l'opérateur est à la fois, entrepositaire agréé en propre, et « principal » pour la gestion de sous-entrepôts agréés, il y a lieu de servir le champ « Statut » ou l'Annexe 2 au regard de l'activité principale, et de cocher la case « Extension sous-entrepôt », emportant désignation en Annexe 1 des sous-entrepôts concernés, appuyée de l'option fiscale retenue (formules I ou II A, B ou C).

La rubrique « **N° d'agrément** » permet de renseigner le numéro d'identification délivré par le service des douanes en suite de l'octroi du statut fiscal sollicité. Ce champ est à servir exclusivement dans le cas d'un unique lieu de risque déclaré. En cas de multiplicité des agréments, ils sont à renseigner en Annexe 2.

La rubrique « **Adresse du lieu de risque** » permet de désigner l'adresse de l'établissement fiscal dont les opérations font l'objet de l'engagement de garantie. Ce champ est à servir exclusivement dans le cas d'un unique lieu de risque déclaré. En cas de multiplicité des lieux de risque, ils sont à renseigner en Annexe 2.

Lorsque la personne stocke ou réceptionne des produits fiscalisés chez un tiers, en son nom propre, c'est-à-dire que son entrepôt fiscal suspensif, pour un entrepositaire agréé, ou son site de réception, pour un destinataire enregistré ou un destinataire certifié, est localisé chez un tiers, il y a lieu de compléter la rubrique « **Chez** » en désignant l'identité (Dénomination et SIREN) et l'adresse du tiers.

Lorsque le principal obligé, entrepositaire agréé, dispose d'un site d'exploitation (magasins, chais ou autres locaux) constitués par le regroupement, de tout ou partie des structures d'entreposage, en un seul entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, ou de divers sites d'exploitation, la rubrique « **Lieux de risque divers** » est cochée. Les différents lieux de risque sont désignés en Annexe 2 de l'acte d'engagement de garantie. Toute modification des lieux de risque repris sous l'agrément unique du site d'exploitation (ajout ou suppression d'un lieu de risque) entraîne obligatoirement l'actualisation de l'acte d'engagement de garantie (production d'un avenant).

C. Crédits et Garanties²⁹

Le schéma de mise en place des crédits et garanties s'articule comme suit :

- *Crédits*

Les différents crédits des droits sont répartis en six classes, à savoir :

- *Crédit d'entrepôt*

Ce crédit permet à un entrepositaire agréé de réceptionner, de détenir, de produire ou de transformer des produits en entrepôt fiscal suspensif de droits d'accises. Ce crédit est souscrit uniquement et obligatoirement pour le bénéfice du statut d'entrepôt agréé.

- *Crédit d'expédition*

Ce crédit autorise la souscription de titres de mouvement visant des produits expédiés en suspension de droits d'accises à destination, respectivement, soit du territoire national, soit d'un autre État membre de l'Union européenne. Sa constitution est obligatoire pour obtenir le statut d'expéditeur enregistré, et facultative pour le statut d'entrepôt agréé, selon le type d'activité exercée ou envisagée.

- *Crédit de liquidation*

Ce crédit permet de liquider les droits dus lors de la mise à la consommation de produits en sortie de l'entrepôt fiscal suspensif ou à réception de marchandises en suspension de droits d'un autre État membre. Sa production est *obligatoire pour l'obtention des statuts de destinataire enregistré et de représentant fiscal (VAD)*. Il est facultatif pour le statut d'entrepôt agréé, selon le type d'activité exercé ou envisagé.

- *Crédit d'enlèvement*

Ce crédit permet au seul entrepositaire agréé de différer d'un mois le paiement des droits d'accises à compter de la date de leur liquidation.

➤ *Crédit spécifique du destinataire certifié*

Ce crédit permet de garantir les risques inhérents au non-paiement de l'accise pouvant survenir au cours du mouvement via le territoire des États membres de transit et sur le territoire de la France métropolitaine, ainsi qu'à réception, de marchandises ayant été mises préalablement à la consommation dans l'État membre d'expédition. Il est obligatoire pour l'obtention du statut de destinataire certifié.

➤ *Crédit pour sursis et délais de paiement*

Ce crédit est requis soit dans le cas d'une contestation du paiement de l'impôt (art. L 277 du LPF), soit dans celui d'une demande de report de paiement ou d'échéancier de paiement. La référence de l'avis de mise en recouvrement contesté ou de la créance faisant l'objet de facilités de paiement doit être renseignée dans la rubrique « Observations ». Hormis le cas d'une garantie indéfinie, il ne peut être souscrit avant la survenue de l'événement générateur et la notification par l'administration d'un montant de droits dus.

• *Garanties*

Les garanties exigées sont répertoriées alphabétiquement en huit classes de droits, taxes ou pénalités.

Chaque catégorie de crédit est ainsi assortie d'une ou de plusieurs lettres codes dont les correspondances sont établies comme suit :

Lettre de codification	Désignation des droits et produits assimilés	Extension
A	Droit de consommation sur les alcools	Taxe spécifique sur les boissons de type « prémix » Droits assimilés au droit d'octroi de mer (DADOM)
C	Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et autres produits	Taxe spécifique sur les boissons de type « prémix »
D	Droit de consommation sur les produits intermédiaires	Taxe spécifique sur les boissons de type « prémix » Droits assimilés au droit d'octroi de mer (DADOM)
E	Cotisation sur les boissons alcooliques (<i>article L 245-7 du code de la sécurité sociale</i>)	
G	Droit spécifique sur les bières	Taxe spécifique sur les boissons de type « prémix » Droits assimilés au droit d'octroi de mer (DADOM)
M	Droit de consommation sur les tabacs manufacturés	
N	Pénalités susceptibles d'être encourues lors du déplacement de produits non sujets à l'impôt (alambics, article 1794-1 du CGI) ou autres le cas échéant	
W	Toutes autres impositions non dénommées ci-dessus (<i>Cette lettre ne doit être utilisée que sur instruction expresse de la direction générale. La nature et la base juridique doivent être précisées sur l'acte d'engagement.</i>)	

En fonction des statuts fiscaux sollicités, des crédits de droit ne peuvent être mis en place pour certaines des impositions reprises dans le tableau ci-dessus. Un tableau des impositions couvertes par type de crédit de droit précisant les statuts fiscaux concernés est consultable en Annexe A de la présente circulaire.

La garantie du droit principal est étendue d'office aux autres impositions exigibles.

D. Étendue des garanties en valeur³⁰

L'étendue des garanties en valeur en matière de contributions indirectes et d'accises est, selon le choix du garant, soit indéfinie, soit limitée en montant.

Ce choix doit être clairement exprimé sur l'acte d'engagement de garantie qui est alors complété en conséquence sous couvert de l'une des deux rubriques prévues à cet effet. Il ne peut y avoir deux formes de garantie en valeur sur un même acte d'engagement.

➤ *Garanties indéfinies*

Lorsque les garanties sont indéfinies, il y a lieu de cocher la case prévue à cet effet.

Le choix d'une garantie indéfinie implique pour le garant l'obligation d'acquitter le montant des droits qui font l'objet de ces garanties au tarif en vigueur au jour où se produit l'événement mettant en jeu sa responsabilité, et, en cas de pluralité de produits appartenant à des catégories différemment imposées, au tarif le plus élevé de la catégorie concernée.

En outre, conformément à la règle de l'article 2295 du Code civil en matière de garantie indéfinie d'une obligation principale, son engagement s'étend :

- d'une part, aux accessoires de la dette, et notamment aux indemnités, remises, intérêts et sanctions fiscales de retard éventuellement exigibles ;
- d'autre part, aux frais de poursuites exposés postérieurement à la dénonciation qui lui est faite de la demande de paiement adressée au principal obligé soit, en pratique, dès la notification du titre exécutoire administratif (avis de mise en recouvrement).

➤ *Garanties limitées en montant*

Lorsqu'il s'agit d'une garantie limitée en montant, le garant exprime, en chiffres et en lettres, le montant de la garantie souscrite. La responsabilité du garant est alors limitée à ce montant.

Ce montant ne peut être en aucun cas inférieur au système de calcul instauré par l'administration sous couvert des dispositions du bulletin officiel des douanes n° 7002 du 25 novembre 2013 relatif à la procédure du cautionnement limité en montant en matière de contributions indirectes et d'accises.

Le principal obligé est alors tenu d'établir une ou plusieurs fiches d'activité fiscale qu'il dépose auprès du bureau des douanes dont il dépend lequel, après vérification, la transmet au receveur des douanes afin de permettre à ce dernier de déterminer le montant de garantie requis qui lui sera ensuite communiqué.

L'étendue des garanties en valeur exprime, par conséquent, un risque théorique global couvrant indistinctement le risque propre à chaque type de crédit concédé.

Par exception à ce dernier principe, les garanties afférentes au **crédit pour sursis et délais de paiement** doivent en revanche exprimer, pour chacun de ces crédits, le risque réel. Le principal obligé est alors tenu de souscrire, dans le cas d'espèce, un acte d'engagement de garantie spécifique distinct de celui mis en place pour son activité principale.

E. Informations spécifiques

➤ *Acte d'engagement centralisé*

Le principal obligé ayant plusieurs entrepôts fiscaux suspensifs (entrepôt agréé) ou sites de réception (destinataire enregistré ou certifié) situés dans plusieurs inter-régions des douanes, pour une même activité CI, peut solliciter le bénéfice de la souscription d'un seul acte de garantie pour l'ensemble de ses lieux de risque auprès d'une unique recette des douanes. Cette autorisation doit être au préalable sollicitée auprès de la Direction générale des douanes et droits indirects. Après obtention de cette autorisation, il y a lieu de cocher sur l'acte de garantie la case prévue à cet effet, et d'indiquer la référence de l'autorisation et sa date de délivrance.

➤ *Cautionnement de groupe³¹*

Le cautionnement de groupe est une autorisation octroyée par l'administration des douanes, permettant à une entreprise de pouvoir se porter caution d'une autre entreprise dans un cadre inter-entreprises (infra-groupe). Cette autorisation doit être sollicitée auprès de la Direction générale des douanes et droits indirects. Après obtention de cette autorisation, il y a lieu de cocher sur l'acte de garantie la case prévue à cet effet, et d'indiquer la référence de l'autorisation et sa date de délivrance.

➤ *Observations³²*

Ce cadre est destiné à recevoir toute information nécessaire à une bonne exploitation de l'acte.

³¹ Cf. Visuel 7 – Annexe D de la présente circulaire.

³² Cf. Visuel 8 – Annexe D de la présente circulaire.

F. Modalités de conclusion de l'acte d'engagement de garantie

➤ Date d'effet³³

L'acte d'engagement de garantie, sous réserve de son acceptation par le receveur des douanes, prend effet à la date fixée par le garant, à 0 heure, pour une durée indéterminée. À défaut, la date d'effet est fixée au jour de la souscription de l'acte par le garant à 0 heure.

➤ Signature manuscrite du garant ou de son représentant³⁴

L'acte d'engagement de garantie doit être signé manuscritement, c'est-à-dire de façon non dématérialisée, par une personne habilitée à représenter le garant. Elle doit être reprise sur la procuration relative à la société intervenant en tant que caution et déléguant certains pouvoirs à ces employés (cerfa n° 11040*02).

➤ Visa du receveur des douanes³⁵

Le visa du receveur des douanes atteste de l'agrément du garant, et de la conformité de l'acte d'engagement. ».

- l'intitulé de **la section III du présent chapitre** est remplacé par « Annexe 1 de l'acte d'engagement général de garantie », qui est ainsi rédigé :

« III - Annexe 1 de l'acte d'engagement de garantie

Le sous-entrepôt agréé (SEA) est l'entrepôt agréé qui confie la détention de produits soumis à accises en suspension de droits, dont il est donneur d'ordres, à un autre entrepôt agréé qui agit alors en tant qu'entrepôt agréé principal.

Ce dernier est mandaté pour effectuer tout ou partie des formalités inhérentes à l'activité et à la qualité d'entrepôt agréé, le mandat peut donc être soit total (Formule I), soit partiel (formule II). Dans ce dernier cas, le principal obligé « entrepôt agréé principal », et le cas échéant, le sous-entrepôt agréé sont tenus de mettre en place les garanties qui leur incombent personnellement, selon l'option fiscale qu'ils ont choisie.

Chaque sous-entrepôt agréé doit être désigné par sa dénomination (raison sociale et forme juridique), son SIREN, son adresse, son « n° d'agrément » [numéro délivré au sous-entrepôt agréé par le service des douanes (Formule II)], ou son n° TVA » (Formule I), et par la formule relative à la nature du mandat consenti en faveur de l'entrepôt agréé principal.

Le tableau ci-dessous décrit les crédits de droit à mettre en place par l'entrepôt agréé principal (EAP) en fonction de la responsabilité fiscale assumée.

	Crédit d'entrepôt *	Crédit d'expédition nationale	Crédit d'expédition intracommunautaire	Crédit de liquidation	Crédit d'enlèvement
SEA Formule I	X	X	X	X	X
SEA Formule II A	X			X	X
SEA Formule II B	X	X	X		
SEA Formule II C	X				

* Crédit obligatoire

Chaque formule est exclusive l'une de l'autre. Ainsi, un même numéro d'agrément de sous-entrepôt ne peut comporter de mention relative à deux types de formule.

Si le principal obligé dispose de plusieurs agréments d'entrepôt agréé principal, il est dès lors nécessaire de servir une Annexe 1 par agrément. Il indique dans la rubrique « **N° d'agrément d'entrepôt agréé principal** » son numéro d'agrément sous lequel il assume la responsabilité fiscale des sous-entrepôts agréés listés dans l'annexe³⁶.

Un exemple de complétion est consultable en Annexe D de la présente circulaire³⁷.

33 Cf. Visuel 9 – Annexe D de la présente circulaire.

34 Cf. Visuel 10 – Annexe D de la présente circulaire.

35 Cf. Visuel 11 – Annexe D de la présente circulaire.

36 Cf. Visuel 12 – Annexe 4 de la présente circulaire.

37 Cf. Visuel 13 – Annexe 4 de la présente circulaire.

Dans l'exemple de l'Annexe D, la société SA DUCHEMIN est tenue de souscrire parallèlement, en son nom, un acte d'engagement de garantie attaché à la qualité de sous-entrepôtaire comportant la garantie d'expédition requise. ».

- l'intitulé de **la section IV du présent chapitre** est remplacé par « Annexe 2 de l'acte d'engagement général de garantie », qui est ainsi rédigé :

« IV - Annexe 2 de l'acte d'engagement de garantie³⁸

Chaque entrepôt fiscal suspensif de droit d'accises constitue un lieu de risque dont il y a lieu de préciser la désignation, le SIRET, et l'adresse. Lorsque la personne stocke ou réceptionne des produits fiscalisés chez un tiers, en son nom propre, c'est-à-dire que son entrepôt fiscal suspensif, pour un entrepôt agréé, ou son site de réception, pour un destinataire enregistré ou un destinataire certifié, est localisé chez un tiers, il y a lieu de compléter la rubrique « **Chez** » en désignant l'identité (Dénomination et SIREN) et l'adresse du tiers.

La rubrique « n° d'agrément » reprend, pour chaque entrepôt, le numéro d'identification attribué par le service des douanes au principal obligé, ainsi que le statut correspondant à sélectionner dans le menu déroulant dédié. »

- **la section V du présent chapitre** est supprimée ;
- **À l'Annexe 3 – Règlement du cautionnement des contributions indirectes et des accises n°CIA 200**, est ajouté un article 13 bis rédigé ainsi : « **Article 13 bis** – Le **crédit spécifique du destinataire certifié** garantit le paiement des droits dus sur les produits réceptionnés par le destinataire certifié sous couvert d'un document d'accompagnement électronique simplifié, selon le cas, lorsque :
 - le paiement à échéance des droits liquidés dans la déclaration en suite de mouvements intracommunautaires (DMI) n'est pas intervenu,
 - l'apurement de ces documents d'accompagnement n'a pas été réalisé dans un délai de cinq jours ouvrables,
 - l'accusé de réception n'a pas été reconnu valide par l'administration,
 - ou, lorsque les conditions et délai ayant été respectés, la validité du mouvement est contestée. ».
- **À l'Annexe I – Crédits de paiement**, est ajouté au tableau une ligne comprenant dans la colonne « Nature du crédit », « Crédit spécifique du destinataire certifié », et dans la colonne « Références CIA 200 », « Article 13 bis ».
- **À l'Annexe II – Tableau de codification des impositions**, sont supprimées les impositions relatives
 - à la Cotisation à la production sur les sucres (article 564 ter du CGI³⁹) au regard de l'article 1698 du CGI⁴⁰ (paiement par OC) ;
 - au Droit spécifique sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine (article 527 du CGI⁴¹) au regard de l'article 1698 du CGI (paiement par OC) ;
 - à la Retenue sur remises allouées aux débiteurs en matière de régime économique des tabacs (articles 568 et 281 annexe II du CGI) dont aucune présentation d'une garantie est exigée ;
 - et, à la Valeur des tabacs manufacturés au prix de détail (articles 572 et 284 annexe II du CGI) dont aucune présentation d'une garantie est exigée.
- **À l'Annexe 4**, le modèle d'acte de cautionnement n°3750 est remplacé par le modèle d'acte d'engagement de garantie figurant à l'Annexe B de la présente circulaire.
- **Les Annexes 5 et 6**, reprenant respectivement la liste des recettes des douanes compétentes en matière de contributions indirectes et leurs coordonnées sont remplacées par l'Annexe C de la présente circulaire.

La circulaire du 25 novembre 2013 (Bulletin officiel des douanes n° 7002 du 25/11/2013 - Texte n° 13-045) est modifiée comme suit :

- **Dans l'ensemble du texte de la présente circulaire**, les termes « acte de cautionnement » et « acte de cautionnement n° 3750 » sont remplacés par le terme « acte d'engagement de garantie ».

³⁸ Cf. Visuel 14 – Annexe 4 de la présente circulaire.

³⁹ Article abrogé par Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 - art. 92 (V) JORF 27 décembre 2006.

⁴⁰ Article abrogé par Ordonnance n°2004-281 du 25 mars 2004 - art. 26 (V) JORF 27 mars 2004.

⁴¹ Article abrogé par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 26 (V).

- Dans le **titre II – L'analyse du risque du Trésor**, les mentions aux annexes I et II sont respectivement remplacées la mention aux Annexes 2, 3, 4 et 5 de la présente circulaire.
- Le **titre IV – Le montant du cautionnement** de la circulaire du 25 novembre 2013 (Bulletin officiel des douanes n° 7002 du 25/11/2013 - Texte n° 13-045) est modifiée comme suit :

- Le préambule est ainsi rédigé :

« Le montant du cautionnement résulte de pourcentages appliqués aux droits et taxes représentatifs de l'activité fiscale annuelle de l'entreprise.

Leur montant est variable selon la nature des crédits souscrits et les moyens de transport utilisés, dans le cas des crédits d'expédition.

Ils sont *cumulatifs* et s'échelonnent par type de risque, de 5 % à 15 %.

Ces pourcentages figurent dans le tableau ci-après, et s'appliquent aux droits en jeu relativement aux produits soit :

- détenus dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises (crédit d'entrepôt) :
- mis à la consommation en sortie du régime suspensif (crédits de paiement) :
- expédiés en régime de suspension des droits d'accises à destination d'un autre État membre et/ou sur le territoire national (crédits d'expédition) ;
- réceptionnés en provenance d'un autre État membre où ils ont été préalablement mis à la consommation (crédit spécifique du destinataire certifié). ».

- Est ajoutée une section 3 intitulé « 3 – Détention à des fins commerciales » ainsi rédigé :

« L'article L311-18 du Code des impositions sur les biens et services définit la *détention à des fins commerciales* comme la détention de produit soumis à accise dans un État membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel il a préalablement été mis à la consommation.

Le montant du cautionnement est calculé à partir du volume des réceptions intracommunautaires réalisées par l'opérateur de produits fiscalisés dans un autre État membre au cours de la période annuelle de référence, soit 15 % des droits en jeu. »

- Le tableau est modifié comme suit :

CRÉDIT D'ENTREPÔT	
Entrepositaire agréé	5 % des droits en jeu relativement aux produits détenus dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises
CRÉDITS D'EXPÉDITION NATIONAL ET INTRACOMMUNAUTAIRE	
Entrepositaire agréé Expéditeur enregistré	Pourcentage de base : 10 % Pourcentage <i>réduit</i> : 5 % (par voie ferrée ou voie fluviale) Pourcentage <i>extra-réduit</i> : 5 % (sur le taux de base) 2,5 % (sur le taux réduit) (apurement accéléré des titres de mouvement) des droits en jeu relativement aux produits expédiés en régime de suspension des droits d'accises à destination d'un autre État membre et/ou sur le territoire national

CRÉDITS DE PAIEMENT	
Entrepositaire agréé Destinataire enregistré Représentant fiscal VAD	Liquidation : 10 % Enlèvement : 20 % * des droits en jeu relativement aux produits mis à la consommation en sortie du régime suspensif
CRÉDIT SPÉCIFIQUE DU DESTINATAIRE CERTIFIÉ	
Destinataire certifié	15 % des droits en jeu relativement aux produits réceptionnés en provenance d'un autre État membre où ils ont été préalablement mis à la consommation

(*) Le crédit d'enlèvement permettant de bénéficier du report de paiement d'un mois supplémentaire à compter de la date de liquidation des droits, il est conditionné au statut d'entrepôt agréé et à la mise en place préalable du crédit de liquidation qui permet la globalisation mensuelle des opérations taxables réalisées au cours du mois précédant la liquidation. Par conséquent, le taux de 20 % résulte du cumul du bénéfice de la globalisation mensuelle (10 %) et du report de paiement (10 %).

- **À l'Annexe I**, le modèle de fiche d'activité relative aux produits détenus dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises et mis à la consommation en sortie du régime suspensif est remplacé par les fiches d'activité relatives
 - aux produits alcooliques détenus dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accise (Annexe E) ;
 - aux produits alcooliques mis à la consommation en sortie du régime suspensif (Annexe F) ;
 figurant aux Annexes E et F de la présente circulaire.
- **À l'Annexe II**, le modèle de fiche d'activité relative aux produits expédiés en régime de suspension des droits d'accises à destination d'un autre État membre et/ou sur le territoire national est remplacé par la fiche d'activité relative aux produits alcooliques expédiés en régime de suspension de l'accise figurant à l'Annexe G de la présente circulaire.
- Il est également ajouté une **Annexe H** reprenant le modèle de fiche d'activité relative aux produits alcooliques réceptionnés par le destinataire certifié préalablement mis à la consommation sur le territoire d'un autre État membre (Annexe H).

Fait à Montreuil, le 18 janvier 2023

Pour le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
et par délégation,
la sous-directrice des finances et des achats

Géraldine CECONI